

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1603512/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]
Mme [REDACTED]
M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Nozain
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Le magistrat désigné

M. Lebdiri
Rapporteur public

Audience du 5 janvier 2017
Lecture du 19 janvier 2017

26-06-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 7 mars 2016 et le 24 novembre 2016, Mme [REDACTED] Mme [REDACTED] M. [REDACTED] représentés par la SELARL [REDACTED] (Me [REDACTED] demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), après avis de la commission d'accès aux documents administratif, a implicitement refusé de leur communiquer les pièces du dossier médical leur permettant de déterminer les causes de la mort de M. [REDACTED] leur époux et père ;

2°) d'enjoindre à l'AP-HP de leur communiquer les documents demandés dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'AP-HP une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les consorts [REDACTED] soutiennent que les décisions méconnaissent les dispositions de l'article L. 1111-7 et L. 1110-4 du code de santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2016, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris conclut au rejet de la requête ;

L'AP-HP fait valoir qu'elle a expressément répondu à la demande de communication des ayants-droits de M. [REDACTED] tendant à connaître les causes du décès.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Nozain en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nozain ;
- les conclusions de M. Lebdiri, rapporteur public ;
- et les observations de Me [REDACTED] pour les consorts [REDACTED]

1. Considérant que Mme [REDACTED] et ses enfants, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] en leur qualité d'ayants-droits de de M. [REDACTED] leur défunt époux et père, décédé le 15 mars 2015 dans les services de l'hôpital [REDACTED] ont, par courrier du 4 septembre 2015, demandé à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) la communication d'une liste de documents médicaux ; que l'AP-HP ayant transmis une série de documents qui ne semblaient que partiellement répondre à la demande des requérants, les consorts [REDACTED] ont adressé, le 29 septembre 2015, une seconde lettre à l'AP-HP en indiquant les documents manquants et les documents complémentaires dont ils souhaitaient avoir communication ; que, saisie le 18 novembre 2015, du rejet implicite de cette demande, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), a émis, un avis favorable à la communication des pièces médicales demandées, dans sa séance du 17 décembre 2015 ; que les consorts [REDACTED] demandent l'annulation du refus opposé par l'AP-HP à leurs demandes de communication du 4 septembre 2015 et du 29 septembre 2015, ainsi que la communication des documents demandés ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.* » ; qu'aux termes de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique dans sa version applicable à la date de la décision attaquée : « *Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers*

(...) En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 1110-4 » ; qu'aux termes de l'article L. 1110-4 du même code : « (...) Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 1111-7 et L. 1110-4 du code de la santé publique, éclairées par les travaux parlementaires de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dont elles sont issues, que le législateur a entendu autoriser la communication aux ayants droit d'une personne décédée des seules informations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par ces ayants droit, à savoir la connaissance des causes de la mort, la défense de la mémoire du défunt ou la protection de leurs droits, et non de l'ensemble des informations contenues dans ce dossier ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a subi le 13 mars 2015 à l'hôpital [REDACTED] une intervention chirurgicale pour l'ablation d'une tumeur maligne située sur la tête du pancréas ; que l'état de santé du patient s'est brusquement dégradé le 15 mars 2015 et que M. [REDACTED] est décédé après un arrêt cardio-respiratoire ; que, par deux lettres du 4 septembre et du 29 septembre 2015, les consorts [REDACTED] ont fourni à l'AP-HP une liste précise des documents dont ils souhaitaient la communication et ont fondé leur demande sur les dispositions de l'article L. 1110-4 précité du code de la santé publique qui autorisent les ayants-droit d'une personne décédée à solliciter la communication des éléments médicaux du défunt susceptibles de leur permettre de déterminer « les causes de la mort » ; que la CADA a émis un avis favorable à la communication de ces documents pour autant qu'ils se rapportent bien à l'objectif de connaître les causes de la mort de l'époux et du père des consorts [REDACTED] ; que ce faisant, les requérants ont suffisamment justifié des raisons de leur démarche, en accord avec les dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique et ont mis l'AP-HP en mesure d'identifier les documents médicaux nécessaires à la poursuite de cet objectif ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, en l'absence notamment de justification sérieuse et circonstanciée de la part de l'AP-HP en ce sens, que les informations demandées par les consorts [REDACTED] seraient étrangères à l'objectif de connaissance des causes de la mort de leur époux et père, à savoir : « le compte-rendu de l'anesthésie réalisé pendant l'opération du 13 mars 2015, le compte-rendu post opératoire de l'anesthésie réalisé à la suite de l'opération du 13 mars 2015, le compte-rendu de réanimation à la suite de l'opération du 13 mars 2015, indiquant notamment les produits qui ont été administrés à M. [REDACTED] le rapport d'autopsie microscopique du cœur et du rapport définitif tenant compte de cet élément, l'ensemble des prescriptions médicamenteuses intervenues entre l'opération qui s'est déroulée le 13 mars 2015 et le décès de M. [REDACTED] le 15 mars 2015 », ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que les décisions contestées ont méconnu les dispositions précitées des articles L. 1111-7 et L. 1110-4 du code de la santé publique, doit être accueilli ; qu'il résulte de ce qui précède que les consorts [REDACTED] sont fondés à demander l'annulation des décisions attaquées, en tant qu'elles portent refus de leur communiquer les documents demandés ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que le présent jugement implique nécessairement, par application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint à l'AP-HP de communiquer aux ayants-droits de M. [REDACTED] l'ensemble des documents du dossier

médical de celui-ci se rapportant à leur objectif de s'informer sur les causes de son décès ; qu'à ce titre, doivent leur être communiqués les documents qu'ils ont détaillés dans leurs lettres du 4 septembre et du 29 septembre 2015, à savoir « le compte-rendu de l'anesthésie réalisé pendant l'opération du 13 mars 2015, le compte-rendu post opératoire de l'anesthésie réalisé à la suite de l'opération du 13 mars 2015, le compte-rendu de réanimation à la suite de l'opération du 13 mars 2015, indiquant notamment les produits qui ont été administrés à M. [REDACTED] le rapport d'autopsie microscopique du cœur et du rapport définitif tenant compte de cet élément, l'ensemble des prescriptions médicamenteuses intervenues entre l'opération qui s'est déroulée le 13 mars 2015 et le décès de M. [REDACTED] le 15 mars 2015 » ; qu'à défaut, il est enjoint à l'AP-HP de justifier des raisons de l'absence de ces pièces dans le dossier médical du patient ; qu'il y a lieu, pour le tribunal, d'enjoindre cette communication dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris la somme de 1 000 euros en remboursement des frais exposés par les consorts [REDACTED] non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, après avis de la commission d'accès aux documents administratifs, a refusé de communiquer aux consorts [REDACTED] en leur qualité d'ayants droits, les pièces du dossier médical de M. [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris de communiquer aux consorts [REDACTED] dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, l'ensemble des documents du dossier médical de leur époux et père se rapportant à leur objectif de s'informer sur les causes de son décès, à savoir « le compte-rendu de l'anesthésie réalisé pendant l'opération du 13 mars 2015, le compte-rendu post opératoire de l'anesthésie réalisé à la suite de l'opération du 13 mars 2015, le compte-rendu de réanimation à la suite de l'opération du 13 mars 2015, indiquant notamment les produits qui ont été administrés à M. [REDACTED] le rapport d'autopsie microscopique du cœur et du rapport définitif tenant compte de cet élément, l'ensemble des prescriptions médicamenteuses intervenues entre l'opération qui s'est déroulée le 13 mars 2015 et le décès de M. [REDACTED] le 15 mars 2015 ».

Article 3 : L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris versera aux conjoints de [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] à Mme [REDACTED] à M. [REDACTED] et à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris.

Lu en audience publique le 19 janvier 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

M-C. NOZAIN

S. BIRCKEL

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.